

CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 06 novembre 2024
Procès-verbal

Le 6 novembre 2024 à 19h00, s'est réuni en séance publique le conseil municipal de La Chaize-le-Vicomte.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine ; Mme ROBION Béatrice ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. LECOMTE Sébastien ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme Annie HENRY ; M. ROUSSELEAU Pascal; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; M. Sébastien PELLETIER ; M. NICOLLEAU Gilles; M. Yvonnick PAPIN.

Absents ayant donné mandat :

M. Quentin LOIZEAU à M. Valentin TERRIER ;
Mme DROUET Edith à M. Gilles NICOLLEAU ;
Mme Séverine MARTINAUD à M. Jonathan DERER

Le quorum est atteint.

Date de convocation : 31 octobre 2024

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal procède à la nomination à l'unanimité de Monsieur Aurélien DOUILLARD, secrétaire de l'Assemblée, en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2024.

1. Acquisition de biens portés par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée

Suite à la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2011 approuvant la convention de veille/maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée dans le cadre de l'opération « ZAC Le Redoux »,

La convention de veille/maîtrise foncière signée entre la commune et l'EPF de la Vendée le 1^{er} juin 2011 et notamment son article 5.3 précisant les obligations et conditions de rachat du foncier par la commune,

Les acquisitions réalisées par l'EPF de la Vendée aux termes de la convention étant :
six parcelles représentant 59 622 m² pour un montant de 422 434.02 euros, conformément aux avis de France Domaine en vigueur, auquel s'ajoute conformément à l'article 6.2 de la convention de veille/maîtrise foncière, les frais suivants :

- 7 833.10 euros de frais notariés
- 29 972.40 euros d'actualisation
- 2 545.50 euros d'impôts fonciers **(montant modifié par rapport au dernier CM de 188,20€)**
- 60 395.87 euros de frais divers

Soit un total de 523 180.89 euros HT et donc un prix total de 575 588.32 euros TTC,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour :

> Valider l'achat auprès de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée des biens cadastrés suivants :

- section ZB n° 0166 d'une surface de 4 430m²,
- section ZB n° 0166 d'une surface de 8 038m²,
- section ZB n° 0083 d'une surface de 495m²,
- section ZB n° 0083 d'une surface de 14 600m²,
- section ZB n° 0191 d'une surface de 21 467m²,
- section ZB n° 0101 d'une surface de 10 592m²,

moyennant le prix de 523 053.39 euros, soit un total de 575 588.32 euros TTC (cinq cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et trente-deux centimes TTC), pour la réalisation de l'opération « Zac le Redoux ».

La vente prendra la forme de 2 actes notariés :

- **Un acte sur les parcelles ZB 166 et 83 pour un montant de 479 032.51€ TTC**
- **Un acte portant sur la parcelle ZB 101 pour un montant de 96 555.81 € TTC**

Par 21 voix pour et 6 abstentions (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine), le conseil municipal :

> Décide de confier la vente à Maître de CASTELLAN, notaire à LA ROCHE SUR YON ;

> Accepte de prendre en charge les frais notariés conséquence de la présente acquisition ;

> Autorise Monsieur le Maire ou son représentant en cas d'absence à signer l'acte authentique et toutes les pièces concernant la présente délibération

2. Avenant mutualisation des données ADS

La loi Climat et Résilience généralise l'utilisation d'outils d'observation du foncier, de l'habitat et des zones d'activités avec des bilans que les collectivités, EPCI compétent en PLU et structures porteuses de SCOT devront produire régulièrement.

Pour permettre la production de ces bilans, l'Etat met à disposition gratuitement des outils construits à partir des données nationales. Cependant, cette observation présente de multiples imprécisions ou erreurs liées à la source de données. Toutefois, l'Etat laisse libre chaque collectivité de construire son propre outil.

Aussi, Géovendée a été missionné par l'interSCOT 85 en mars 2023 pour construire un observatoire local commun à toute la Vendée, au service des SCOT et des EPCI, notamment à partir des données issues des autorisations du droit des sols (ADS). L'objectif final est de produire des bilans plus proches de la réalité que ce que permet l'outil national et ainsi permettre l'observation de la consommation foncière en temps réel.

De plus, La Roche-sur-Yon Agglomération s'est engagée officiellement dans l'élaboration du PLUi. A ce titre, il lui sera nécessaire de traiter ces données afin d'établir le diagnostic.

Il est donc indispensable d'élargir, directement ou indirectement, les autorisations d'exploitation des données ADS aux partenaires publics dont La Roche-sur-Yon Agglomération, le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie ou encore l'interSCOT 85, et à leurs mandataires, à des fins d'observatoire et de statistique.

Pour ce faire, il convient de modifier l'annexe 4 de la convention cadre de mutualisation signée en mai 2022 entre l'Agglomération et les communes de l'agglomération afin d'autoriser cette dernière à exploiter les données ADS.

Il est ainsi proposé d'ajouter un article 11 « Exploitation des données ADS » comme suit :

Les données utilisées par le service intercommunal ADS pour instruire, peuvent être exploitées à des fins d'analyse statistiques et d'observation pour répondre aux obligations issues de la Loi Climat et Résilience et qui s'imposent aux communes, aux EPCI compétente en PLU ou aux structures porteuses de SCOT, pour suivre la consommation d'espace, l'artificialisation des sols, pour produire des bilans réguliers ou encore réaliser des diagnostics de territoire.

L'Agglomération est donc autorisée à utiliser les données ADS afin d'atteindre ces objectifs ou déléguer cette autorisation aux structures qu'elle mandate dans le cadre de l'exercice de ses compétences comme par exemple la structure porteuse de SCOT, le Pays Yon et Vie, ou encore GéoVendée (non exhaustif). Les données concernées sont issues du logiciel de gestion des autorisations du droit des sols et sont des données anonymisées.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le principe de modification de la convention cadre de mutualisation permettant l'exploitation des données ADS à des fins d'analyses statistiques et d'observation par La Roche-sur-Yon Agglomération ;

Et autorise Monsieur Le Maire, ou son adjoint, à signer tous les actes, documents et pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

3. Décision modificative n°1

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de décision modificative n° 1 proposé par la Commission des finances du 28 octobre :

TABLEAU A MODIFIER

SECTION DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		41 120,00	
60623-026	Plateaux repas élections	1 000,00	
60633-511/845	Fournitures de voirie	4 500,00	
60636-11	Vêtements PM	2 000,00	
60636-510	Vêtements de travail d'hiver	2 500,00	
6132-11	Location local PM	4 720,00	
61358-321	Location chauffage Salle Dumoulin	3 600,00	
61358-020	Location écran interactif	1 700,00	

61358-212	Location copieur école	1 200,00	
62268-020	Etude Assurances 2025	2 400,00	
6227-020	Contentieux agents	2 500,00	
6281-11	Adhésion Le Hameau Canin	7 500,00	
6232-023	Cinéma de plein air	3 000,00	
6284-020	Enlèvement des déchets	4 500,00	
012 - CHARGES DE PERSONNEL		38 000,00	
64111-020	Rémunération principale	38 000,00	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		33 700,00	
6558-212	Contrat OGEC	25 000,00	
65314-031	Cotisations élus URSSAF	1 500,00	
65748-284	Classe de découverte école St Joseph	1 500,00	
65748-024	Subvention Ambiance Vicomtaise	3 700,00	
65748-024	Subvention APV	2 000,00	
66 - CHARGES FINANCIERES		5 000,00	
66111-01	Intérêts prêt 2024	5 000,00	
042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS		5 000,00	
6811-01	Amortissements 2024	5 000,00	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-110 820,00	
70 - PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES			27 800,00
70846-515	Personnel facturé à l'Agglo		3 200,00
70876-515	Frais facturés à l'Agglo		14 600,00
70878-281	Remboursement charges API		10 000,00
73 - IMPOTS ET TAXES			-87 200,00
73223-01	Fonds des DMTO		-87 200,00
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			71 400,00
741121-01	Dotation de Solidarité Rurale		9 000,00
744-01	FCTVA		5 500,00
74833-01	Compensations taxes foncières		56 900,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		12 000,00	12 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		10 000,00	
1641-01	Remboursement en capital prêt 2024	10 000,00	
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		36 720,00	
2031-338	CLSH - Etudes + AMO	30 000,00	
2031-510	Bilan ADAP	6 720,00	
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		52 580,00	
21312-212	Centrale incendie école	10 500,00	
21318-322	Raccordement assainissement Verdon	7 280,00	
21318-281	Toiture RS	13 500,00	
21351-020	Mise en place GTB	10 000,00	
215731-510	Camion CTM	-20 000,00	
215738-847	Panneaux de signalisation	8 000,00	
2158-510	Divers matériel CTM	9 000,00	
21831-211/212	Copieurs école	7 200,00	
21838-020/510	Divers informatique	11 100,00	
2185-020	Téléphones 2024	3 000,00	
2188-322	Clôture du stade - phase 1	-7 000,00	
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		-471 120,00	
2313-325	Réhabilitation DOJO	-421 120,00	
2315-515	Parking Etang Pinou	-126 000,00	
2748 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		76 000.00 €	
2748-515	ZAC le Redoux	76 000.00 €	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS			-240 000,00
1323-325	Subvention DOJO		-110 000,00
13251-325	Subvention DOJO		-130 000,00
024 - PRODUITS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS			-250 000,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			204 000,00

1641-01	Emprunt fin 2024 (complément)		204 000,00
040 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS			5 000,00
28188-01	Amortissements 2024		5 000,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES		7 773,74	7 773,74
2111+2115-515	Transfert honoraires rue de la Gare	7 773,74	7 773,74
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONTIONNEMENT			-110 820,00
TOTAL INVESTISSEMENT		-384 046,26	-384 046,26

A l'issue de la présentation, M. DERER s'interroge sur l'annulation de crédits concernant les opérations de construction du Dojo et de rénovation du parking de l'Etang Pinou. Il souhaite connaître les raisons justifiant la correction de ces opérations, de simples restes à réaliser en fin d'année permettant d'assurer la continuité de ces opérations. Au regard de la ligne de trésorerie précédemment votée, il s'inquiète de l'équilibre budgétaire communal.

M. DOUILLARD répond que cette présente DM ne fait qu'appliquer la réalité des travaux en cours afin que le budget communal soit le reflet de l'actualité :

> Les travaux de l'étang Pinou ne pouvant se réaliser du fait des conditions météorologiques et de l'impraticabilité du terrain, ceux-ci sont reportés à 2025 ;

> les travaux du dojo ne débutant qu'en 2025 après ouverture des plis du marché actuellement en cours.

Pour un principe de sincérité du budget face à la temporalité des travaux, ces crédits sont donc annulés pour 2024 et seront réinscrits en 2025.

Sur la ligne de trésorerie, il est expliqué que celle-ci a permis de retarder la négociation de l'emprunt afin d'en diminuer le taux d'intérêt. Comme indiqué lors du DOB et du vote du BP 2024, un emprunt devait avoir lieu en 2024 pour clôturer les opérations d'investissements.

Par 21 voix pour et 6 abstentions (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine), le conseil municipal émet un avis favorable pour la décision modificative n°1 du Budget Principal de l'année 2024.

4. Redevance d'occupation du domaine public par GRDF

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par l'entreprise Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour les ouvrages de distribution de gaz naturel donne droit au versement de redevance. Le montant de cette redevance basée sur la longueur des canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal (L), a été actualisé par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP (redevance d'occupation du domaine public) = (0,035 € x L + 100) x CR

(L est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente ;

CR est le coefficient de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret 25 avril 2007).

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2024, le plafond de la redevance due s'établit à :

$RODP\ 2024 = (0,035\ \text{€} \times 24\ 259 + 100) \times 1,42$, soit **1 348 €**

En application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, lorsque le domaine public fait l'objet d'une occupation provisoire, une redevance doit également être versée. Son montant est calculé en prenant en compte la formule suivante : $0,35 \times L \times CR$

(L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

CR est le coefficient de revalorisation de la ROPDP 2024).

En l'espèce, $ROPDP\ 2024 = (0,7 \times 1123 \times 1,21) = 951\ \text{€}$

Conformément à l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée. Ainsi, le montant global des redevances dues par Gaz Réseau Distribution France est de $1\ 348 + 951 = 2\ 299\ \text{€}$.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve cette redevance.

5. Demande de versement par l'agglomération de l'amende SRU

Vendée Habitat s'est porté acquéreur des parcelles du futur lotissement du Caillou 3.

Un permis d'aménager a été déposé comportant :

- 12 lots libres
- 6 PSLA
- 26 logements sociaux comportant :
 - ✓ Un collectif de 10 logements sociaux ordinaires
 - ✓ 10 logements MAD (maintien à domicile)
 - ✓ 1 collectif comportant 6 logements inclusifs (3 PLAI et 3 PLUS)

Ce projet, situé à proximité du bourg, viserait à apporter une mixité sociale sur ces terrains situés en continuité du lotissement du Caillou 1 et 2.

En effet, la typologie proposée dans le permis d'aménager permet de répondre à une large demande : Célibataires, jeunes ménages, familles, personnes âgées et/ou porteur de handicap.

Par délibération en date du 30 septembre 2024, la commune a autorisé la vente de 17 415 m² au prix de 11.50 le m².

La commune a également actée la cession à titre gratuit de 4 835 m² à Vendée Habitat en faveur de l'habitat inclusif et de l'espace vert situé au cœur de ce lotissement.

Cette cession s'inscrirait dans le cadre du renforcement de la politique communale en matière de logement social conformément aux objectifs de la loi SRU, du PLH de la Roche Sur Yon Agglomération et du Contrat de Mixité Sociale signé entre l'Etat, la Roche Sur Yon Agglomération et la Commune.

L'estimation des domaines de ces terrains, en date du 18 juillet 2024, est de 8.77 euros du m². Ainsi la moins-value sur la partie cédée à titre gratuit s'élève à 42 402,95€

Compte tenu de cette moins-value, la commune peut solliciter La Roche Sur Yon Agglomération pour cette somme au titre de la réaffectation de prélèvement SRU 2023 et permettant ainsi la mobilisation de foncier en faveur de la création de logements locatifs sociaux.

Considérant la délibération prise par Vendée Habitat concernant l'acquisition du Foncier du Caillou 3,
Considérant la délibération de cession des terrains par la Commune à Vendée Habitat en date du 30 septembre 2024,
Considérant le permis d'aménager déposé par Vendée Habitat et accordé en date du 1^{er} aout 2024, prévoyant un bâtiment de 6 logements inclusifs
Considérant la pénalité versée au titre de la loi SRU d'un montant de 99 920 euros

Vu l'avis des domaines en date du 18 juillet 2024,

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter le versement d'un montant de 42 402.95 euros au titre de la mobilisation de foncier en faveur de la création de logements locatifs sociaux.

6. Rapport annuel de l'élu mandataire de la société publique locale 2023

La commune de La Chaize-le-Vicomte est actionnaire de la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée,

Les collectivités territoriales actionnaires doivent présenter le rapport d'activité de la SAPL.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport d'activité 2022 de la SAPL Agence de Services aux collectivités locales de Vendée

7. Souscription d'un emprunt

Considérant que le programme d'investissement de cette fin d'année 2024 fait ressortir un besoin de financement notamment pour le projet relatif à l'acquisition et l'aménagement de la ZAC le Redoux,

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 575 000 € nécessaire à l'équilibre de cette opération.

Une consultation a été lancée auprès de deux établissements bancaires.

Le Conseil Municipal sollicite auprès du Crédit Agricole un emprunt de 575 000 €. Les principales caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Conditions financières :

Montant : 575 000.00 €

Durée : 15 ans

Périodicité : trimestrielle

Taux fixe : 3.51%

Echéance trimestrielle constante : 12 367.54 €

Caractéristiques :

Versement des fonds : possibilité de déblocage par tranche dans les 4 mois à compter de la date d'édition du contrat de prêt

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Frais de dossier : 575 €

M. DERER interroge la durée de l'emprunt sur 15 ans.

M. DOUILLARD précise que cette durée est calquée sur la durée d'amortissement des acquisitions foncières.

M. DERER s'interroge sur la suite des autres investissements et de la santé financière.

M. le Maire répond que cet emprunt s'inscrit dans la logique budgétaire déjà présenté lors du DOB et du vote du BP 2024. La trajectoire budgétaire prévoit un recours à l'emprunt sur cette fin de mandat pour la réalisation des projets comme le dojo ou le futur Centre de loisirs et que ces emprunts ont donc été annoncé en début d'année.

Par 21 voix pour et 6 votes contre (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine), le conseil municipal approuve cette demande d'emprunt sous réserve de l'actualisation des taux au 5 novembre 2024.

8. Autorisation paiement DI 2025

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2025.

CHAP.	LIBELLE	BP 2024 + DM	25%
20	Immobilisations incorporelles	119 055.50 €	29 763.87 €
204	Autres EPL - Bâtiments et installations	179 169.00 €	44 792.25 €
21	Immobilisations corporelles	504 650.48 €	126 162.62 €
23	Immobilisations en cours	1 006 963.24 €	251 740.81 €
			452 459.55 €

La limite de 452 459.55 € correspond à la limite supérieure que la Mairie pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

M. DERER souligne que pour la première fois, des projets ont été désinscrits sur le budget 2024.

Par 21 voix pour et 6 abstentions (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine), le conseil municipal approuve l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement selon les montants indiqués ci-dessus dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

9. Présentation du rapport sur le Prix et la Qualité des déchets ménagers et assimilés

Les collectivités compétentes dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets réalisent un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport annuel est un document qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel technique et financier du service en vue d'en améliorer la gestion.

Bien que la compétence soit celle de l'agglomération de La Roche-sur-Yon, et dans une volonté de transparence, le rapport approuvé par le conseil d'agglomération est présenté au Conseil Municipal.

A l'issue de la présentation, M. Le Maire souligne un service de ramassage des déchets satisfaisant en 2023 mais que les transformations opérées en 2024 n'apporte pas de satisfaction et que des correctifs sont attendus.

A l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable sur ce rapport.

10. Approbation de la modification statutaire de la compétence facultative « petite enfance » exercée par La Roche Agglomération

La Roche-sur-Yon Agglomération exerce une partie des missions du service public de la petite enfance identifiées dans la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

La Roche-sur-Yon Agglomération propose qu'une modification statutaire soit conduite d'ici le 1er janvier 2025 afin d'assurer une continuité du service auprès du public. En effet, les nouvelles dispositions législatives impliquent que les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'habilitent à agir sans ambiguïté dans le champ de 4 missions qui ont été définies par la loi, à savoir :

- ✓ 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- ✓ 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- ✓ 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- ✓ 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Ainsi, La Roche-sur-Yon Agglomération a approuvé, par délibération de son Assemblée délibérante du 26 septembre 2024, la réécriture de l'article relatif à la compétence facultative relative à la petite enfance.

L'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriale, prévoit que « **le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable** ».

A l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable sur le transfert ainsi que les modifications statutaires de La Roche-sur-Yon Agglomération portant sur une nouvelle rédaction de l'article 3.3.1 relatif au service public de la petite enfance.

11. Demande aide PDLA : ZAC le Redoux et le Caillou 3

Madame Christine RAMBAUD-BOSSARD ne participe pas au vote.

Au vu du projet de construction de 10 logements, lotissement le Caillou 3 situé 2 rue du granit, Vendée Habitat pourrait bénéficier d'une aide du Département de la Vendée dans le cadre du programme départemental d'aide au logement et à l'aménagement (PDLA)

Monsieur le Maire propose de flécher à Vendée Habitat :

- Sur la partie dépenses éligibles au titre des travaux : 10 000 euros par logement soit 50 000 euros pour 5 logements.

Monsieur le Maire propose donc de flécher 5 logements sur le Programme Départemental Logement Aménagement (PDLA), ce que permettrait à Vendée Habitat de bénéficier de la subvention allouée au titre du logement.

Au vu du projet de construction de 5 logements, à la ZAC le Redoux situé 22 rue du Lieutenant Alexandre Gauvreau, Vendée Habitat pourrait bénéficier d'une aide du Département de la Vendée dans le cadre du programme départemental d'aide au logement et à l'aménagement (PDLA)

Monsieur le Maire propose de flécher à Vendée Habitat :

- Sur la partie dépenses éligibles au titre des travaux : 10 000 euros par logement soit 50 000 euros pour 5 logements.

Monsieur le Maire propose donc de flécher 5 logements sur le Programme Départemental Logement Aménagement (PDLA), ce que permettrait à Vendée Habitat de bénéficier de la subvention allouée au titre du logement.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve cette proposition.

12. Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la population de la commune de La Chaize-le-Vicomte va être recensée du 16 janvier au 15 février 2025. De fait, il convient de créer huit emplois temporaires d'agents recenseurs afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Il convient également d'en fixer la rémunération.

Monsieur le Maire propose les critères suivants :

- Formations obligatoires (2 demi-journées) : **36 €** par demi-journée effectuée (soit 72 €)
- Forfait par logement recensé, correspondant au repérage du logement (lors de la tournée de reconnaissance), à la remise puis au retrait en main propre de la notice de recensement au domicile de l'habitant, ainsi que les éventuelles relances en cas de non réponse : **5 €**
- Forfait frais kilométrique villages : **65 €**
- Forfait frais kilométrique bourg : **20 €**
- Prime par bulletin individuel rempli sur internet si le recenseur atteint 60 % des réponses : **0.25 €**

A l'unanimité, le conseil municipal approuve ces recrutements et cette rémunération conformément aux instructions de l'INSEE.

13. Modalités de mise en œuvre de la prévoyance pour les agents communaux

Il est rappelé que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Un accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale a renforcé les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Afin d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à compter du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 3 avril 2024 après avis du CST du 12 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

L'assureur retenu est Territoria Mutuelle.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il appartient à l'assemblée délibérante de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Il est proposé au conseil municipal, pour l'ensemble des agents de la commune de la Chaize-le-Vicomte (fonctionnaires, contractuels de plus de 6 mois et salariés de droit privé, quel que soit leur temps de travail) de retenir un niveau de couverture à adhésion obligatoire garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) et de définir la participation employeur de la manière suivante :

	Participation de l'employeur
Revenu brut inférieur ou égal à 1950 euros	60 %
Revenu brut supérieur à 1 950 euros	50 %

Les cotisations seront exprimées en pourcentage de la rémunération de référence qui s'entend de la rémunération mensuelle brute incluant le traitement indiciaire brut (TIB) la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI) et l'ensemble des primes liées à l'activité et/ou à la fonction et/ou aux sujétions lorsqu'elles sont mensualisées (y compris le prélèvement primes/points), la rémunération forfaitaire des collaborateurs de cabinet.

Pour les salariés de droit privé, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence qui s'entend du salaire mensuel brut (salaire de base + primes) servant d'assiette aux cotisations de

sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 136-1-1 du même Code.

Il est également proposé que les apprentis et agents en contrat à durée déterminée peuvent refuser d'adhérer à ladite convention sous réserve de justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle labellisée souscrite auprès d'un autre assureur de Prévoyance pour le même type de garantie.

Les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, au décès et au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, seront exclusivement à la charge du personnel bénéficiaire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité :

*Article 1 : **D'adhérer** à la convention de participation proposée par le groupement des centres de gestion des Pays de la Loire pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de la Chaize-le-Vicomte, telle que présentée ci-dessus.*

*Article 2 : **De souscrire** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;*

*Article 3 : **De participer** financièrement, au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité) tel que présenté ci-dessus, à hauteur de :*

	Participation de l'employeur
Revenu brut inférieur ou égal à 1950 euros	60 %
Revenu brut supérieur à 1 950 euros	50 %

Sachant que les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, au décès et au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, seront exclusivement à la charge du personnel bénéficiaire.

*Article 4 : **D'AUTORISER** que les apprentis et agents en contrat à durée déterminée peuvent refuser d'adhérer à ladite convention sous réserve de justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle labellisée souscrite auprès d'un autre assureur de Prévoyance pour le même type de garantie.*

*Article 5 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.*

Montant prévisionnel.

14. Modification du tableau des effectifs

1- Avancement de grade

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le 20 septembre dernier, deux agents des services techniques ont obtenu l'examen d'adjoint technique principal de 2^{ème} et sont donc inscrits sur la liste d'admission établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée. Ces deux agents remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade en 2024. Conformément aux lignes directrices de gestion

de la collectivité, leur nomination peut intervenir après création des postes au conseil municipal et publicité du tableau d'avancement de grade au titre de l'année. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination au 01/12/2024 de ces deux agents inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé de supprimer et créer les emplois ci-dessous :

Catégorie	Nombre de postes	Suppression des postes	Création des postes
C	2	Adjoint technique, à temps complet	Adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet

2. Recrutement d'un responsable des ressources humaines

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La commune de la Chaize disposait il y a plusieurs années d'un emploi regroupant les missions de communication, conseil municipal et ressources humaines. A la suite de plusieurs mouvements au sein des services, en 2022, il a été décidé de diviser ce poste pour créer un poste de chargé de communication et un poste de chargé de mission Ressources Humaines. Le responsable des services administratifs a aujourd'hui la charge des missions du conseil municipal.

Au regard de l'augmentation de la charge de travail, des dossiers à mettre à jour (Règlement intérieur, charte du télétravail, règlement de formation, mutuelle prévoyance, mutuelle santé, DUERP,...) et des réformes constantes du statut, il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2025 d'ouvrir un emploi de responsable des Ressources Humaines à temps complet sur les grades des cadres d'emplois d'adjoints administratifs ou de rédacteurs. Le tableau des effectifs sera ensuite ajusté en fonction du recrutement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité de :

Article 1 : Supprimer et créer les deux emplois dans le cadre des avancements de grade tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Autorise l'ouverture d'un emploi permanent à temps complet de responsable des Ressources Humaines et autorise Monsieur le Maire à recruter un agent sur l'un des grades des cadres d'emplois d'adjoints administratifs ou de rédacteurs, sachant que le tableau des effectifs sera mis à jour en fonction de la personne recrutée.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents, sachant que les crédits sont inscrits au budget.

15. Régime indemnitaire des cadres d'emploi de la police municipale

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier en fonction de leurs grades, d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 introduit une nouvelle indemnité, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Sont concernés par cette réforme les trois cadres d'emplois de la police municipale (agents, chefs de service et directeurs de police municipale), ainsi que le cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose obligatoirement de deux parts distinctes : une part fixe et une part variable.

La part fixe est attribuée à tous les agents concernés, avec un montant calculé selon le cadre d'emploi, la catégorie hiérarchique. Cette part fixe vise à offrir une rémunération stable et prévisible.

La part variable, quant à elle, est fonction de critères d'évaluation. Elle peut varier d'un agent à l'autre et est soumise à un plafond maximal, fixé par arrêté ministériel.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

A défaut de délibération, les régimes indemnitaires en vigueur n'auront plus de base légale à compter du 1^{er} janvier 2025.

I. LES BENEFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

II. LES DEUX PARTS COMPOSANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

A. LA PART FIXE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

B. LA PART VARIABLE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Si, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du montant plafond de la part variable délibéré.

Les attributions individuelles des parts fixes et variables seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.

III. PROPOSITIONS POUR LA COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

Il est proposé au conseil municipal de déterminer les montants de l'ISFE dans la limite des maximums réglementaires, au sein des services de la Commune de la Chaize le Vicomte, comme pour les agents éligibles au RIFSEEP à savoir :

Cadre d'emplois	Part fixe ISFE Maximum	Montant maximum Part variable ISFE
Chefs de service de police municipale	32%	7 000 euros
Agents de police municipale	30%	5 000 euros

Chaque part sera attribuée par arrêté individuel dans la limite de ces plafonds.

La part fixe de l'ISFE sera versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable sera versée mensuellement jusqu'à 50% du plafond du montant réglementaire. Elle pourra être complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il est proposé de déterminer pour la part variable, les critères suivant pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir :

- Anticipation, planification et respect des activités et des évènements,
- Assiduité,
- Esprit d'initiative, force de proposition, implication personnelle,
- Esprit d'équipe, solidarité, entraide et disponibilité,
- Sens de la communication, patience, écoute et compréhension,
- Respect des engagements
- Atteinte des objectifs

IV. MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, il est proposé d'appliquer les mêmes règles que pour les agents éligibles au RIFSEEP.

Il est donc proposé de délibérer sur les modalités de versement de l'ISFE en cas d'absence et ce dans les mêmes conditions que les agents éligibles au RIFSEEP dans la commune et de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire :

L'ISFE est maintenue les 14 premiers jours d'arrêt maladie consécutif puis diminuée de 25% au prorata du nombre de jours d'absence à partir du 15ème jour d'absence et jusqu'au 90ème jour. A partir du 91ème jour, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie, le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'ISFE suit le sort du traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE est maintenu intégralement.
- Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents relevant des cadres d'emploi de la police municipale, ne connaissent pas l'application du principe de parité. Dès lors, le décret n° 2010-997, comme le décret n° 2024-641, ne peuvent s'appliquer aux agents relevant de ces cadres d'emploi.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité de :

Article 1 : Adopter, à compter du 1^{er} janvier 2025, la proposition du Maire relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police de la Chaize le Vicomte.

Article 2 : Valider les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale tels que présentés ci-dessus.

Article 3 : Valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire telles que présentées ci-dessus.

Sachant que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les documents et arrêtés nécessaires dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

16. Règlement intérieur Salle du Moulin Rouge

Avec le changement de petit matériel, du contenu de la salle du Moulin Rouge, le précédent règlement étant devenu obsolète. Il est nécessaire de procéder à la modification du règlement intérieur de la salle du Moulin Rouge.

Ce règlement intérieur reprend les obligations de la Ville et des utilisateurs sur l'ensemble de la salle.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le présent règlement pour une mise en application au 1^{er} janvier 2025

17. Convention pour la mise à disposition de la vaisselle SMR

Par la délibération n°2023-02-13-04 du 13 février 2023, le conseil municipal a adopté les tarifs et modalités de fonctionnement de la location de la salle du Moulin Rouge ;

Celle-ci fixait un tarif de location de vaisselle pour les locataires ;

Face à une activité croissante de la salle du Moulin Rouge complexifiant la logistique d'entretien de la vaisselle, il est proposé de limiter cet usage aux seules associations vicomtaises ;

De plus, des entreprises privées proposent désormais la location de vaisselle, la commune apparaissant désormais concurrente à cette activité.

Il convient donc de modifier la délibération n° 2023-02-13-04 en supprimant de la grille tarifaire l'option « vaisselle et lave-vaisselle » et d'ajouter aux modalités exceptionnelles un alinéa prévoyant « pour les associations vicomtaises, la mise à disposition de la vaisselle est proposée moyennant une participation aux frais de nettoyage de 0,11€ par article »

A l'unanimité, le conseil municipal approuve cette convention.

18. Promotion des sites touristiques

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Vendée Expansion renouvelle l'opération de promotion et de valorisation des sites touristiques à entrée payante pour l'année 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de continuer à faire bénéficier le Musée Ornithologique Charles Payraudeau de cette opération.

La participation de la Commune pour cette opération est d'un montant de : 1 400 euros HT, donnant droit à une promotion locale et départementale grâce à une fiche dans le présentoir et le chevalet, ainsi que l'application « Trésors de Vendée ».

A l'unanimité, le conseil municipal approuve cette opération.

19. Financement du matériel éducatif et pédagogique – année 2024/2025

La commune finance le matériel éducatif et pédagogique de l'école Pierre Perret. Cette subvention prend uniquement en compte la totalité des élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire.

Elle fait partie des frais pris en compte dans le forfait communal versé également à l'école St Joseph.

Il est proposé d'attribuer un montant de 36€ par élève ce qui représente :

Soit :

Pour l'école Pierre Perret (241 élèves) :

Maternelles (89 élèves) : 3 204.00 €

Elémentaires (152 élèves) : 5 472.00 €

Soit 36 € x 241 élèves : 8676.00 €

Pour l'école Saint-Joseph (223 élèves) :

Maternelles (94 élèves) : 3 384.00 €

Elémentaires (129 élèves) : 4644 .00 €

Soit 36 € x 223 élèves : 8 028.00 €

Le montant est versé dans le cadre de l'application du contrat d'association, les dépenses de l'année N-1 de l'école publique servant de référence.

Ces sommes sont destinées à l'achat de matériel éducatif et pédagogique.

Les crédits sont inscrits au budget communal 2025.

Financement approuvé à l'unanimité du Conseil municipal.

20. Financement des fournitures scolaires – année 2024/2025

Suivant les bases des budgets annuels alloués aux établissements scolaires publics et privés.

La commune décide le renouvellement du financement des fournitures scolaires. Cette subvention prend uniquement en compte la totalité des élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire pour chacune des deux écoles.

La dépense sera prévue au budget de l'exercice 2025 aux chapitres et article budgétaires correspondants.

Fournitures Scolaires	2024 / 2025
(Maternelle et primaire par enfant scolarisé)	25,00 €/élève

A ce jour, il y a :

Pour l'école Pierre Perret :

Maternelle : 89 élèves 2 225.00 euros pour les Fournitures scolaires

Elémentaire : 152 élèves 3 800.00 euros pour les Fournitures scolaires

Pour un total de 6025.00 €.

Pour l'école Saint-Joseph :

Maternelle : 94 élèves soit 2 350.00 euros pour les Fournitures scolaires

Elémentaire : 129 élèves soit 3 225.00 euros pour les Fournitures scolaires

Pour un total de 5 575.00 €.

Financement approuvé à l'unanimité du Conseil municipal.

21. Subvention des jouets de Noël année scolaire 2024/2025

La commune verse annuellement une subvention aux écoles pour permettre l'achat de jouets de Noël pour les élèves de maternelle.

Il est proposé de reconduire cette subvention à hauteur de 6€ par élève de maternelle.

Sur l'année scolaire 2024-2025, 183 enfants sont concernés et le montant global de la somme attribuée représente un budget de 1098€.

89 élèves de maternelles de l'école Pierre Perret soit 534€

94 élèves de maternelles de l'école saint Joseph soit 564€

Financement approuvé à l'unanimité du Conseil municipal.

22. Contrat association forfait 2025 – Ecole St Joseph (acompte)

Un contrat d'association a été conclu entre la commune et l'école Saint-Joseph.

De fait, une fois par an, la Commission Actions Scolaires se réunit afin d'examiner les frais de fonctionnement de l'Ecole Pierre Perret et ainsi établir un forfait par élève applicable à l'Ecole St Joseph.

Afin d'anticiper le versement du premier acompte, il est proposé de verser une avance à l'école Saint Joseph et de déterminer le forfait à l'élève ainsi que la globalité des sommes versées dans le courant du premier trimestre 2025.

En 2024, le montant du premier acompte versé lors de la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier s'élevait à 42 992 €.

La dépense sera prévue au budget de l'exercice 2025 sur le compte 6574.

Financement approuvé à l'unanimité du Conseil municipal.

23. Acompte prévisionnel sur la subvention de Fonctionnement annuelle – Arc en ciel

L'Association ARC-EN-CIEL de La Chaize-le-Vicomte bénéficie d'une subvention annuelle d'équilibre pour l'accueil de loisirs assuré au profit des enfants vicomtais et qu'il faut délibérer chaque année pour approuver le budget prévisionnel.

Le budget prévisionnel 2025 n'étant pas encore établi, il est proposé de verser une subvention sur la base des éléments de l'année passée.

Pour ne pas grever la trésorerie de l'association dans l'attente de cette subvention, il est proposé au conseil municipal de voter le versement d'un premier acompte sur subvention pour l'année 2025.

Pour rappel, la convention prévoit des versements se répartissant comme suit :

- acompte de 50 % de la subvention annuelle votée l'année précédente versée en janvier 2025,
- acompte de 30 % de la subvention annuelle versée en avril 2025,
- acompte de 15 % de la subvention annuelle versée en septembre 2025,
- le solde de la subvention annuelle versée en 2025 sur présentation des comptes 2025.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à poursuivre son soutien à l'Association ARC-EN-CIEL de La Chaize-Le-Vicomte, selon les modalités définies ci-dessus pour le service d'accueil de loisirs.

La dépense sera prévue au budget de l'exercice 2025 aux chapitres et article budgétaires correspondants.

Il est proposé de verser un premier acompte de 50%, soit 52767 € de la subvention versée en 2024.

Financement approuvé à l'unanimité du Conseil municipal.

24. Travaux LA BORGERIE

1- Peinture Borgerie

La prestation supplémentaire de peinture sur ébrasure, effectuée par l'entreprise BOCQUIER, une modification financière à lieu sur le montant du marché,

Le montant de l'avenant de 1 528.04€HT, soit 1 833.65€TTC, le montant du marché, s'élève désormais à 8 661.82€HT, soit 10 394.19€TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1** : Accepte la modification du marché, introduite par le présent avenant.
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2- Menuiserie Borgerie

Considérant la non-réalisation de l'organigramme des cylindres suite à la demande de la commune La Chaize-le-Vicomte, par l'entreprise LEB MENUISERIE,

Considérant, le montant de l'avenant de -5 772.93€HT, soit -6 927.52€TTC le montant du marché s'élève désormais à 17 556.68€HT, soit 21 068.01€TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1** : Accepte la modification du marché, introduite par le présent avenant.
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

